

2023/15

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLABÉ
Séance du 10 mars 2023**

Date de la convocation : 3 mars 2023

Date de l'affichage : 3 mars 2023

Membres du Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 27 dont 4 par procuration

**Objet de la délibération n°2023/15 : CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DU TERRAIN FOOT5 AU PROFIT DE LA FEDERATION
FRANCAISE DE FOOTBALL**

L'an deux mille vingt-trois, le dix mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de VILLABÉ, régulièrement convoqué en date du 3 mars 2023 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle Roger DUBOZ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de VILLABÉ.

PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :

Monsieur Karl DIRAT, Monsieur Fabrice ROUZIC, Monsieur Patrick HASSAIM, Madame Nadia LIYAOUÏ, Monsieur Robert NIETO, Madame Pascale HUVIER, Monsieur Laurent SILVERA, Madame Marie GUEANT-SIDORKO, Madame Céline ONESTAS, Madame Valérie SELLIER, Monsieur Denis GUILLOT, Madame Nicole WAGHEMAEKER, Monsieur Valentin SALLES, Madame Marguerite DOS SANTOS, Madame Martine CHAUCHARD, Madame Arlette PIN, Monsieur Jean-Claude DEVELAY, Madame Maryvonne MARTIN.
Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Madame Colette DASPREZ, Monsieur Antonio SEBASTIAN, Monsieur Christian BERTAUX, Madame Nathalie GOMEZ.

AYANT DONNÉ PROCURATION :

Monsieur Kimou ACHIEPI a donné pouvoir à Madame Céline ONESTAS.
Monsieur Youssef DOUH a donné pouvoir à Monsieur Karl DIRAT.
Monsieur Thierry GAILLOCHON a donné pouvoir à Madame Nadia LIYAOUÏ.
Monsieur Aziz AOUACHRIA a donné pouvoir à Monsieur Robert NIETO.

ABSENTS :

Madame Isabelle WIRTH, Madame Pascale GUILLON.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame Céline ONESTAS est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

**Objet de la délibération n°2023/15 : CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DU TERRAIN FOOT5 AU PROFIT DE
FRANCAISE DE FOOTBALL**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'attribution d'une subvention de 30 000 € à la commune pour la création d'un terrain synthétique de Foot5,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention afin que la Fédération Française de Football puisse utiliser le terrain synthétique de Foot5 de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

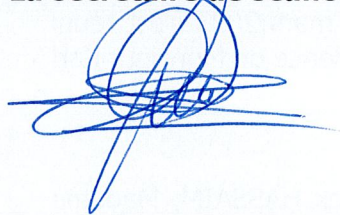
APPROUVE la convention de mise à disposition du terrain synthétique de foot5 au profit de la fédération française de football.

DIT que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmise à monsieur le Préfet de l'Essonne.

FAIT et DELIBERE en séance le 10 mars 2023, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents.

Céline ONESTAS

La secrétaire de séance



Karl DIRAT

Maire de Villabe

Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Senart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
Saisons 2022-2026

ENTRE

La commune de Villabé, située au 34 bis avenue du 8 mai 1945 91100 Villabé, représentée par son maire en exercice Karl DIRAT dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 03 2023 jointe en Annexe n°1 de la présente Convention

Dénommé ci-après « la Collectivité »

D'une part,

ET

La Ligue de Paris Ile-de-France de Football Située au 5 place de Valois 75041 PARIS CX 01 , représentée par M..... M....., Directeur Général Adjoint.
Ci-après dénommée « la Ligue »

Le District de l'Essonne de football situé au 52 rue du Mesnil, 91220 Bretigny sur orge, représenté par A.... E..... directeur administratif.

Dénommé ci-après « le District »

Collectivement dénommés ci-après « les Entités Bénéficiaires ».

D'autre part,

Collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain et des équipements y attachés, situés rue du chemin vert à Villabé 91100 au sein du complexe sportif Paul Poisson.

Article 2 : Equipements mis à disposition

La Collectivité mettra à la disposition des Entités Bénéficiaires, à titre gratuit, les équipements suivants :

- Le terrain de foot 5 situé rue du chemin vert à Villabé 91100 au sein du complexe sportif Paul Poisson, comprenant le terrain de football, ses abords.
 - Nombre de places debout : 50 /Nombre de places assises : 0 soit une capacité d'accueil totale du Terrain de : 50 places debout.
- Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur le Terrain

Ci-après désignés collectivement « les Equipements ».

Article 3 : Respect des normes de sécurité

Les Equipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des Equipements seront pris en charge par la Collectivité.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

4.1 Jouissance paisible

La Collectivité s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des Equipements mis à la disposition des Entités Bénéficiaires.

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements en bon état d'usage et d'entretien.

4.2 Entretien/ Nettoyage / Maintenance

Pendant la durée de la présente convention, la Collectivité s'engage à assurer à ses frais les prestations de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage), de chauffage, et de maintenance des Equipements.

Il est précisé que la Collectivité s'engage à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien du revêtement du terrain et mettra tout en œuvre pour maintenir celui-ci dans le meilleur état possible durant la durée de la mise à disposition.

4.3 Services collectifs/ fluides

La Collectivité s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux Equipements mis à disposition habituellement fourni.

4.4 Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux Equipements visés par la présente convention seront supportés par la Collectivité.

4.5 Durée de la mise à disposition

La mise à disposition des équipements sera faite à titre gratuit selon les demandes formulées par les entités bénéficiaires et en concertation avec la collectivité, notamment au regard de la disponibilité des équipements.

Article 5 : Obligations des Entités Bénéficiaires

Les **Entités Bénéficiaires** s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser les Equipements « du terrain de foot 5 » exclusivement à l'exercice du football et ce pendant toute la durée de la mise à disposition (sauf demandes exceptionnelles).
 - Respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de la commune de Villabé en particulier l'arrêté n° 2022/76.
 - Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs.

De manière générale, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

Article 6 : Avenant à la convention

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Assurance

La Collectivité s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des Equipements pour la durée de la présente convention.

Les Entités Bénéficiaires s'engagent à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations qu'elles organisent. Cette assurance permet de couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le Terrain mis à disposition, y compris ceux causés aux tiers.

Article 8 : Durée de la convention

On entend par saison, la période allant du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (ci-après la « Saison »). La présente convention est conclue pour quatre Saisons incluant la Saison en cours. La présente convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 30 juin 2026. De manière générale les Parties s'engagent à se rencontrer à la fin de la Saison afin de faire un bilan de la Saison passée.

Article 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage en son nom personnel, incluant tous ses dirigeants et employés, à conserver à titre strictement confidentiel l'existence de cette convention, le contenu ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de celle-ci, sous réserve de son caractère d'acte administratif communicable.

Article 10 : Intégralité de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les Parties.

Article 11 : Attribution de juridiction

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les

Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 calendaires jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal de domicile du défendeur.

Fait à Villabé, le 13 mars 2023 en 2 exemplaires originaux de 4 pages chacun.

Pour la commune

Pour [les Entités Bénéficiaires],

Signature :

Signature

